CB/CD :

Numéro 1643/10

COUR D'APPEL DE PAU la COMM G'AGNEL SE 1990 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Chambre sociale

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRET DU 12/04/2010

ARRET

Dossier: 08/01587

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 12 avril 2010, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Nature affaire:

Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 08 Février 2010, devant :

Affaire:

Madame de PEYRECAVE, Présidente

S.N.C.F.

Madame ROBERT, Conseiller

C/

Madame PAGE, Conseiller

Marie-Claude TRENZ

assistés de Madame HAUGUEL, Greffière, présente à l'appel des causes.

Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à la loi.

er Santa e

dans l'affaire opposant :

### APPELANTE:

S.N.C.F. représentée par le Directeur des Ressources Humaines 88 rue Saint Lazare 75436 PARIS CEDEX 09

Représentée par la SCP ETESSE, avocats au barreau de PAU

## INTIMÉE:

Madame Marie-Claude TRENZ 21 avenue du Commandeur 65320 BORDERES SUR L ECHEZ

Comparante et assistée de Maître VIALA, avocat au barreau de PAU

sur appel de la décision en date du 15 AVRIL 2008 rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TARBES

¢

### FAITS ET PROCÉDURE

Madame Marie Claude TRENZ a été embauchée par la SNCF le 1 et juillet 1970 en qualité de secrétaire médicosociale suivant contrat verbal à durée indéterminée, elle deviendra agent du cadre permanent en 1975. Elle sera mise à la retraite d'office par son employeur le 11 mai 2005.

Le conseil des prud'hommes de TARBES, section commerce, par jugement contradictoire du 15 avril 2008, auquel il conviendra de se reporter pour plus ample exposé des faits, des moyens et de la procédure a considéré que la mise à la retraite de Madame Marie Claude TRENZ devait s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, en conséquence, il a condamné la SNCF à verser à Madame Marie Claude TRENZ les sommes de :

6.621 € au titre de l'indemnité de préavis.

11.402 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

79.452 € à titre de dommages et intérêts,

600 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il a débouté les parties du surplus de leurs demandes et a condamné la SNCF aux dépens de l'instance.

La SNCF a interjeté appel de ce jugement le 29 avril 2008.

Les parties ont comparu à l'audience par représentation de leur conseil respectif.

### PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par conclusions développées à l'audience, la SNCF demande à la Cour de déclarer l'appel recevable, de confirmer le jugement sur le rejet de :

- la demande relative à la nullité de la rupture fondée sur une période de suspension du contrat de travail consécutive à une affection d'origine professionnelle,
  - la demande relative au harcèlement moral,
  - la demande relative à l'attribution de la qualification D;

De réformer le jugement sur le surplus, et après avoir constaté que le régime de retraite de la SNCF est autonome du régime général;

Dire et juger que la mise à la retraite de Madame Marie Claude TRENZ est intervenue conformément aux conditions légales et statutaires qu'elle ne peut être assimilée à un licenciement, condamner Madame Marie Claude TRENZ à payer la somme de 4.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile et de la condamner aux entiers dépens.

La SNCF fait valoir, après avoir rappelé le parcours professionnel de Madame Maric Claude TRENZ que selon courrier daté du 11 janvier 2005 signé par l'intéressée le 26 janvier 2005, il lui a été notifié qu'elle serait mise à la retraite le 11 mai 2005, qu'à cette date elle ne se trouvait nullement en arrêt de travail pour une affection d'origine professionnelle, qu'elle n'a donc pas violé les dispositions de l'article L. 1226-9 du Code du travail, que l'affirmation de cette dernière selon laquelle son contrat de travail se trouverait toujours suspendu car elle n'aurait bénéficié d'aucune visite médicale de reprise est inopérante puisqu'il est démontré que celle-ci a bénéficié de deux visites médicales de reprise lesquelles ont donné lieu à l'établissement de deux fiches d'aptitude respectivement les 16 et 17 septembre 2003.

SECTION TAXABLE

낲..

Madame Marie Claude TRENZ comptabilisait bien 35 années de service valables et était âgée de plus de 55 ans à la date de sa mise à la retraite, que les conditions pour qu'elle bénéficie d'une retraite normale étaient donc remplies.

L'article 10 du règlement PS 15 de la SNCF relatif à la mise à la retraite précise que la SNCF peut de sa propre initiative, et dans les conditions qu'elle estime utiles, mettre d'office à la retraite tout agent qui remplit les conditions d'âge et de durée de service valable, définies au règlement de la retraite de la SNCF annexées au règlement, que l'article L. 1237-9 du Code du travail n'est pas applicable aux agents de la SNCF qui bénéficient d'un régime de retraite autonome qui ne constitue en aucun cas une discrimination interdite par article L. 122- 45 du Code du travail de telle sorte que la mise à la retraite de Madame Marie Claude TRENZ est parfaitement justifiée.

La demande relative à la communication intégrale du dossier de deux agents est une demande nouvelle devant la Cour, sans qu'il en soit tiré une conséquence juridique, elle ne pourra pas être satisfaite dans la mosure où cette demande se heurte au caractère confidentiel des dossiers des agents.

Devant la Cour, Madame Marie Claude TRENZ n'apporte aucun élément nouveau sur la demande relative au harcèlement qui viendrait contredire l'analyse du conseil des prud'hommes, les différentes étapes du parcours professionnel de Madame Marie Claude TRENZ ont été dictées par, soit une réorganisation des services, soit par un changement d'activité, il ne peut se déduire davantage qu'elle n'ait pas obtenu la qualification D.

D'une part, la SNCF ne lui a jamais promis cette qualification D, qu'il existe un statut des relations collectives privilégié et basé de façon absolue sur une règle d'égalité encadrée par le respect absolu de certaines conditions s'agissant de l'avancement d'un agent, la qualification A à C correspond aux agents d'exécution, D à E aux agents de maîtrise, que la mobilité géographique et fonctionnelle est un facteur essentiel d'obtention de l'avancement, qu'il est impératif que l'agent postule sur un poste de qualification D pour l'obtenir, que ce poste soit vacant et que sa notation le lui permette, que, partant, la direction ne pouvait accorder à Madame Marie Claude TRÊNZ une qualification D sur le poste qu'elle occupait qui était un poste d'agent d'exécution, que de plus le poste de Madame Marie Claude TRENZ été surclassé en catégorie C alors que les postes de nature équivalente étaient classés B, qu'après le départ de la salariée, le poste fera d'ailleurs l'objet d'un déclassement à la qualification B, qu'il aurait été discriminatoire à l'égard des autres agents de la même catégorie de la faire bénéficier d'un avancement sur le même poste.

Madame Marie Claude TRENZ, intimée, par conclusions développées à l'audience demande à la Cour à titre principal, de rendre un arrêt avant diré droit ordonnant à la SNCF de produire les diplômes, dates d'examen, concours et constat d'aptitude passés, leur grade, niveau, indices et leur mobilité concernant Monsieur Jean-Pierre DOSTON et Madame Marie-France DARIAUX.

À titre subsidiaire, confirmer le jugement sur le licenciement sans cause réelle ni sérieuse et ses conséquences sinancières et de l'insirmer pour le surplus, de condamner la SNCF à payer :

25,000 € à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral,

3.420 € à titre de rappel de salaire sur la qualification D,

2000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, et de condamner la SNCF aux entiers dépens d'appel, outre les intérêts légaux et frais d'exécution.

Madame Marie Claude TRENZ fait valoir que :

STREET, STREET

- il est interdit à l'employeur de résilier le contrat de travail pendant la période de suspension consécutivement à une affection d'origine professionnelle, qu'elle a suspendu son activité professionnelle du 14 mars au 4 avril 2003 pour cause de rechute d'un accident du travail et qu'elle n'a pas bénéficié d'un examen de reprise dans les délais légaux puisque la fiche d'aptitude produite par la SNCF du 16 mai 2003 est pour le moins suspecte puisque au-delà de cette date, elle ne porte pas mention des renseignements obligatoires, que la mise à la retraite par courrier du 11 janvier 2005 est donc nulle puisque par ailleurs, elle a été en arrêt de travail suite à un certificat médical de rechute d'accident du travail du 1er mars 2005 au 31 août 2005 et que sa mise à la retraite est intervenue le 11 mai 2005 pendant cette période.
- elle invoque l'article R. 351-2 du Code de la sécurité sociale qui dispose que l'âge prévu pour la retraite est fixé à 60 ans et l'article 16 de la loi du 21 août 2003 qui vise la préretraite dans l'hypothèse où le texte conventionnel ou réglementaire fixe des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisse que le règlement de la SNCF ne prévoit aucune contrepartie en termes d'emploi ou de formation professionnelle, que la mise à la retraite en raison de son âge est parfaitement discriminatoire,
- elle affirme que son employeur lui a toujours promis la qualification D sans jamais la lui octroyer nonobstant un avis favorable de son supérieur hiérarchique depuis 1995, tandis que ses deux collègues moins bien classés Monsieur Jean-Pierre DOSTON et Madame Marie-France DARIAUX l'obtiendront. Elle invoque le fait que son supérieur hiérarchique le 15 mars 2001 a affirmé qu'une nomination à titre personnel serait tout à fait opportune, que nonobstant ce fait, le président bien que reconnaissant qu'elle possédait le potentiel pour une promotion, s'est déchargé de tout pouvoir laissant la décision au directeur de l'établissement qui ne donnera aucune suite,
- Madame Marie Claude TRENZ soutient que les faits de harcèlement se déduisent du comportement de son employeur qui lui a refusé tout avancement, de l'absence d'octroi de la gratification exceptionnelle pour contribution individuelle en 2003 et de la dégradation de ses conditions de travail à compter de l'année 1995, elle invoque le rapport de Monsieur GARCIA, agent de conduite SNCF qui n'est pas contredit, l'attestation de Monsieur Philippe LAMOUROUX sur les pressions psychologiques dont elle a fait l'objet qui n'est pas non plus contredite, celle de Monsieur RODRIGUEZ sur le fait qu'elle ait été ballottée d'un service à l'autre, qu'elle a été noyée sous des tâches administratives fastidieuses et très éprouvantes ainsi qu'en atteste encore Monsieur DESTOUET, Madame BARES Monsieur ARDOUEL, Monsieur LIECHTY. Que ces faits ont induit chez elle une dépression réactionnelle reconnue comme un accident du travail ainsi qu'en attestent les pièces médicales et les attestations qui prouvent de façon certaine la relation entre la dégradation des relations de travail et son état de santé et qui ont compromis son avenir professionnel, qu'elle a définitivement été enterrée par sa mise à la retraite. Qu'en toute hypothèse, l'employeur ne démontre pas en quoi son comportement était justifié par des éléments étrangers à tout harcèlement dès lors qu'ils ont porté une atteinte indiscutable à son droit et à sa dignité et ont altéré sa santé mentale et physique.

La Cour se réfère expressément aux conclusions visées plus haut pour l'exposé des moyens de fait et de droit.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

La Cour examinera successivement les points litigieux au vu du dossier de la procédure, des éléments des débats et des pièces régulièrement produites au dossier.

## <u>Sur la recevabilité de l'appel</u> :

L'appel formalisé dans les délais et formes requis est recevable.

### Sur la demande de communication de deux dossiers d'agents de la SNCF :

La demande de communication des deux dossiers d'agents de la SNCF se heurte au principe de la confidentialité des dossiers personnels de telle sorte que la demande ne peut qu'être rejetée.

Sur la nullité de la mise à la retraite pendant une période de suspension du contrat :

Madame Marie Claude TRENZ invoque le fait qu'elle était en arrêt de travail suite à une rechute d'accident du travail le 11 mai 2005 lors de sa mise à la retraite d'office, rechute d'un accident du travail qui a débuté le 1er mars 2005 jusqu'au 31 août 2005, elle soutient par ailleurs pour la première fois devant la Cour qu'à la suite de ses arrêts de rechute pour accident du travail du 14 mars au 4 avril 2003, du 3 juillet au 28 juillet 2003, du 29 juillet au 15 août 2003, elle n'a pas fait l'objet d'une visite de reprise et que donc depuis cette époque son contrat de travail est suspendu, elle ajoute que la fiche d'aptitude produite par la SNCF du 16 mai 2003 est pour le moins suspecte puisque au-delà de cette date, elle ne porte pas mention des renseignements obligatoires.

La SNCF produit au dossier deux fiches d'aptitude de la médecine du travail signée du Docteur GRAND SIMONIN des 16 mai et 17 septembre 2003 qui ne sauraient faire l'objet de critiques et ce d'autant que la SNCF produit également une lettre de Madame Marie Claude TRENZ qui fait mention du fait qu'elle ignorait qu'elle devait faire l'objet d'une visite de reprise, que sur demande de la SNCF, elle avait pris rendezvous avec le Docteur GRAND SIMONIN le 15 avril 2003 qui n'avait pu la recevoir que le 16 mai 2003 et qu'elle avait passé ce jour-là la visite médicale de reprise, qu'elle ne peut donc pas prétendre nier un fait établi par un de ses propres écrits, elle a donc valablement repris son travail.

Par ailleurs, la mise à la retraite d'office a été notifiée à Madame Marie Claude TRENZ par courrier reçu le 26 janvier 2005, il en résulte que la décision a été prise à une période où le contrat n'était pas suspendu l'arrêt du travail pour rechute n'ayant débuté que le 1<sup>er</sup> mars 2005, la décision ne peut donc faire l'objet d'aucune critique de ce chef et la demande de nullité sera rejetée.

## Sur le non-respect des conditions de la mise à la retraite :

Les dispositions du Code du travail relatives à la retraite et notamment l'article 16 de la loi du 21 août 2003 ne sont pas applicables aux agents de la SNCF dont la rupture du contrat de travail pour mise à la retraite est régie par le texte fondamental du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel élaboré suivant le décret du 1er juin 1950 et les décrets postérieurs, ce texte qui est le fondement d'un régime spécial autonome dérogatoire au droit commun est applicable aux agents du cadre permanent dont Madame Marie Claude TRENZ fait partie.

L'article 10 du règlement P. S. 15 de la SNCF dispose que : « la SNCF peut, de sa propre initiative et dans les conditions où elle l'estime utile mettre d'office à la retraite tout agent qui remplit les conditions d'âge et de durée de services valables définies au règlement de retraite de la SNCF... Elle doit observer un délai congé de trois mois ».

Dès lors, la SNCF peut, de sa propre initiative, mettre à la retraite tout agent qui répond aux conditions de durée du service et d'âge, sans avoir à motiver sa décision et sans que cette mise à la retraite ne constitue un licenciement.

WANTING STATES

La SNCF a notifié à Madame Marie Claude TRENZ sa mise à la retraite d'office à compter du 11 mai 2005 par un courrier reçu le 26 janvier 2005, à cette date cette dernière remplissait les conditions de durée de services et d'âge pour bénéficier d'une retraite à taux plein, par ailleurs le délai congé de trois mois a été respecté de telle sorte qu'il y a lieu d'infirmer le jugement de première instance en ce qu'il a analysé la mise à la retraite d'office comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse avec ses conséquences de droit en termes d'indemnité de préavis, d'indemnité conventionnelle de licenciement et de dommages et intérêts relatifs au licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Madame Marie Claude TRENZ ne peut pas davantage invoquer une discrimination en raison de l'âge, le régime spécial des retraites de la SNCF ne constitue pas une discrimination interdite par l'article L. 122-45 du Code du travail, il est antérieur au traité de la Communauté Européenne et n'est pas contraire au principe de sécurité juridique ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans deux arrêts du 19 mai 2006 et du 11 mars 2009 sur requête tendant à l'illégalité de l'admission à la retraite d'office pour ancienneté des agents de la SNCF.

Il y a licu également de rejeter la demande subsidiaire à titre de dommages et intérêts pour rupture brusque et vexatoire, dans la mesure où la procédure a été respectée et où la décision de mise à la retraite d'office ne revêt aucun caractère vexatoire ou de soudaineté puisque cette dernière avait été consultée dès le mois de juin 2003 par la SNCF sur ses intentions en matière de retraite, qu'elle avait précisé qu'elle aurait postulé pour une retraite anticipée s'il lui était accordé deux positions et que dans le cas contraire elle souhaitait poursuivre son activité jusqu'au 30 juin 2005 pour lui permettre en ceta de compenser la non attribution de la catégorie D et que par lettre du 24 octobre 2003 remise en main propre signée par Madame Marie Claude TRENZ il lui a été répondu « vous avez souhaité une prolongation jusqu'au 30 juin 2005, je vous informe qu'après examen de votre situation, le directeur a retenu la date du 11 mai 2005-pour faire valoir vos droits à la retraite normale. ».

## Sur la revendication de la qualification D :

en en proposition de la constitución de la constitu

Le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel réglemente le déroulement de carrière des agents et les conditions d'attribution de l'avancement.

La qualification A à C correspond aux agents d'exécution, D à E aux agents de maîtrise, Madame Marie Claude TRENZ était au plafond de la qualification C.

Il résulte du statut que l'accès au grade supérieur ou qualification se fait après réussite à un examen ou un concours sans inscription à un tableau d'aptitude ou après inscription à un tableau d'aptitude sauf exceptions précisées aux points A à F du statut.

La mobilité géographique et fonctionnelle est un facteur essentiel d'obtention de l'avancement en grade pour l'agent inscrit sur le tableau d'aptitude, il est impératif que l'agent postule sur un poste de qualification D pour l'obtenir, que ce poste soit vacant et que sa notation le lui permette.

Madame Marie Claude TRENZ n'a jamais passé d'examen, elle n'a jamais postulé sur un poste de qualification D, elle n'a jamais prétendu entrer dans les exceptions précisées aux points A à F du statut, elle a toujours revendiqué cette qualification à titre personnel au vu de sa bonne notation, partant, la direction ne pouvait accorder à Madame Marie Claude TRENZ une qualification D sur le poste qu'elle occupait qui était un poste d'agent d'exécution, de plus il est établit qu'après le départ de la salariée, le poste fera l'objet d'un déclassement à la qualification B.

Il en résulte de ce qui précède que la demande ne peut qu'être rejetée.

## Sur le harcèlement moral :

Selon les dispositions de l'article L. 1152-1 (L. 122-49 ancien) du Code du travail : "aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel".

Conformément aux dispositions de l'article L. 1154-1 (L. 122-52 ancien), il revient au salarié concerné d'établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement et qu'il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Madame Marie Claude TRENZ fonde les faits de harcèlement invoqués essentiellement sur le refus de l'obtention de la qualification D qu'elle développe très longuement dans son dossier, dont elle a fait son cheval de bataille depuis l'année 1994, le non versement de la gratification exceptionnelle pour contribution individuelle en 2003 de 75 € et sur la dégradation de ses conditions de travail, elle auraît été « ballotée » dans les services et « noyée » sous le poids du travail et des sacs postaux, faits qui ont entraîné depuis l'accident de travail du 30 mars 2001 à la suite d'une altercation avec son supérieur hiérarchique un état dépressif réactionnel et qui ont donc porté atteinte à ses droits et à sa dignité, altéré sa santé physique ou mentale et compromis son avenir professionnel.

La non obtention de la qualification D ainsi qu'il a été vu précédemment ne peut motiver des faits de harcèlement mais est la résultante de l'application du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Le non versement de la gratification exceptionnelle de 75 € pour contribution individuelle en 2003 ne saurait davantage constituer des faits de harcèlement pour être un fait unique.

### Sur la dégradation de ses conditions de travail :

Madame Marie Claude TRENZ a été embauchée le 1er juillet 1970, elle a travaillé en qualité de secrétaire au service social de Tarbes,

 à compter du 1er avril 1975, elle a été secrétaire d'assistante sociale et chargée de bibliothèque,

 à compter du l'er janvier 1986, les activités sociales ont été transférées au comité d'entreprise où elle a été secrétaire à temps complet,

 de janvier à juin 1994 elle a occupé les mêmes fonctions mais elles ont été partagées entre le service social de Tarbes et celui de Toulouse à la suite de la diminution des tâches au service social de Tarbes,

 à compter d'octobre 1994, secrétaire administrative à mi-temps au service exploitation et secrétaire d'assistante sociale à mi-temps au service social à Tarbes.

 à compter du 1er janvier 95 secrétaire administrative à mi-temps au service exploitation à Toulouse et secrétaire d'assistante sociale à mi-temps à Toulouse,

à compter du 1er janvier 2001 en qualité de secrétaire administrative à temps complet à l'établissement d'exploitation à Toulouse.

La déclaration de Madame Marie Claude TRENZ, candidate à un emploi du cadre permanent, signée le 31 mars 1975 contient l'acceptation du fait que son affectation et le lieu de sa résidence pourront être modifiés suivant les nécessités du service. Par lettre du 31 janvier 1994, Madame Marie Claude TRENZ va demander sa mutation sur Toulouse, résidence Tarbes pour des raisons familiales et professionnelles qu'elle obtiendra en 1995, il n'est donc pas établit qu'elle ait été ballotée dans les services au regard des emplois occupés pendant toute sa carrière, soit de secrétaire d'assistante sociale soit de secrétaire administrative.

Par ailleurs, ni le compte rendu de réunion du CHTC du 6 juin 2002 qui fait état d'une augmentation du nombre de dépressions constatées, ni les attestations produites aux débats qui font ressortir, la compétence, le dévouement, les qualités professionnelles de Madame Marie Claude TRENZ et la dégradation de son état de santé, ne démontrent des faits répétés qui laisseraient présumer un harcèlement en l'absence de faits précis, datés dont Madame Marie Claude TRENZ aurait pu être la victime.

Monsieur Paul GARCIA évoque des brimades quotidiennes et indique de façon très générale : « que de nombreuses réflexions ont eu lieu sur la discrimination et le harcèlement au travail, je crois que Madame Marie Claude TRENZ les a subies entraînant sa maladie ». Il ne suffit pas de croire mais de décrire des faits précis.

De la même façon Monsieur Philippe LAMOUROUX évoque « des pressions psychologiques dont elle faisait l'objet de la part de sa ligne hiérarchique ».

Monsieur Michel RODRIGUEZ indique que « son travail n'était pas reconnu à sa juste valeur, ballotée d'un service à l'autre, elle ressentait un grand sentiment d'injustice ».

Monsieur Jacques DESTOUET à la retraite depuis 1997 et Madame Anne BARES évoquent la distribution du courtier en gare et le port de sacoches qui faisait partie de ses attributions au regard de la fiche de poste de secrétaire administrative à Toulouse.

L'altercation relative à l'obtention de la qualification D du 30 mars 2001 de Madame Marie Claude TRENZ avec son supérieur hiérarchique qui l'avait soutenue en émettant un avis favorable qui a provoqué un malaise considéré comme accident du travail ne peut pas être retenue comme des faits de harcèlement pour être unique et en l'absence de reproches spécifiques faits à l'encontre de ce dernier qui n'est aucunement responsable de la non attribution de cette qualification.

Ces éléments ne permettent pas de présumer l'existence d'un harcèlement qu'il incombe à la partie défenderesse de démontrer ce qu'elle ne fait pas, la demande sera rejetée.

# Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens :

Il est équitable de ne pas faire application de l'article 700 du Code de procédure civile.

 $L^{\prime}$  appelante qui succombe en ses prétentions sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

#### PAR CES MOTIFS

#### LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort,

Déclare l'appel recevable,

Confirme le jugement sur le rejet de la nullité de la mise à la retraite pour rupture du contrat en période de suspension, sur le rejet de la qualification D et le rejet des dommages et intérêts pour harcèlement moral,

L'infirme pour le surplus et statuant à nouveau,

Dit que la mise à la retraite d'office de Madame Marie Claude TRENZ est licite et ne peut s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, qu'elle ne constitue pas une rupture brusque et vexatoire du contrat de travail,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Y ajoutant,

Condamne Madame Marie Claude TRENZ aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Arrêt signé par Madame de PEYRECAVE, Présidente, et par Madame HAUGUEL, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE.

LA PRÉSIDENTE,

POUR EXPENSE AND A CERTIFIE COMMENTS AND A PERSON AND A P